

COUR SUPREME DU CAMEROUN

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

FAIRE N°61/81-82

NGANKOU Amos Flaubert

c/

Etat du Cameroun

Jugement n°9/CS/CA/81-82

du 28 Janvier 1982

RESULTAT

- Le recours est irrecevable pour forclusion.
- NGANKOU Amos Flaubert est condamné aux dépens./-

-----000-----

REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS,

La Chambre Administrative de la Cour Suprême, composée de Messieurs ;

MOMO MPIJOUÉ, Président de ladite Chambre..... PRESIDENT ;

EBONGUE NYAMBE Nestor, I Conseillers à HANS EKOR'TARD, I la Cour Suprême et Assesseurs à la Chambre Administrative MEMBRES ;

NDJEUDJI Maurice, Avocat Général près la Cour Suprême ;

Jean MBIDA MBIDA, Greffier en Chef ;

Réunie en audience publique dans la salle ordinaire des audiences de la Cour d'Appel de Yaoundé au Palais de Justice de ladite ville, le Jeudi Vingt Huit Janvier 1982, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Sur le recours intenté par le sieur NGANKOU Amos Flaubert contre l'Etat du Cameroun tendant à l'annulation de l'arrêté n° 605/SECFINDOM/S4 du 12 Février 1971 du Secré-

[Signature]

[Signature]

..../....

taire d'Etat aux Finances et aux Domaines ;

LA COUR

Après en avoir délibéré conformément
à la loi ;

VU l'ordonnance n° 72/6 du 26 Août
1972 portant organisation de la Cour Suprême ;

VU la loi n° 75/17 du 8 Décembre 1975
fixant la procédure devant la Cour Suprême
statuant en matière administrative ;

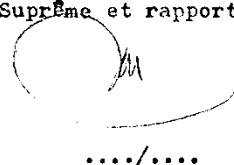
VU la loi n° 76/28 du 14 Décembre 1976
modifiant et complétant certaines dispositions
de l'ordonnance n° 72/6 du 26 Août
1972 fixant l'organisation de la Cour Suprême ;

VU les décrets n°s 75/611, 77/263 et
79/445 des 2 Septembre 1975, 25 Juillet
1977 et 3 Novembre 1979 portant nomination
du Président et des Assesseurs de la Chambre
Administrative de la Cour Suprême ;

VU les pièces du dossier ;

Après avoir entendu en la lecture de
son rapport Monsieur Hans EKOR'TARU, Con-
seiller à la Cour Suprême et rapporteur
en l'instance ;

X



...../.....

Nul pour l'Etat du Cameroun représenté par NYAME Merlin non comparant bien que régulièrement convoqué à comparaître à l'audience en date de ce jour par lettre n° 434/L/G/CS/CA datée du 13 Janvier 1982 reçue le 14 Janvier 1982 ;

En ses observations Monsieur NGANKOU Amos, demandeur en l'instance ;

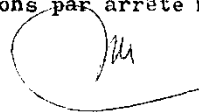
OUI en ses conclusions Monsieur l'Avocat Général NDJEUDJI Maurice ;

FAITS ET PROCEDURE

ATTENDU que par requête en date du 25 Janvier 1980, enregistrée le 28 suivant au greffe de la Chambre Administrative de la Cour Suprême sous le numéro 382, le sieur NGANKOU Amos Flaubert, ancien instituteur-adjoint de classe exceptionnelle, a intenté un recours tendant à l'annulation de l'arrêté n° 605/SECFINDOM/S4 du 12 Février 1971 du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Domaines

ATTENDU qu'il résulte de l'instruction du recours que NGANKOU Amos Flaubert, intégré dans les cadres de l'Education en qualité d'Instituteur-Adjoint en janvier 1945, fut révoqué de ses fonctions par arrêté n° 38/SEFP

✂



...../.....

P3 du 8 Décembre 1967 du Secrétaire d'Etat
à la Fonction Publique ;

ATTENDU que cette révocation était as-
sortie de la suspension des droits à pension;

ATTENDU qu'à la suite des réclamations
du requérant, il fut traduit devant le con-
seil de discipline par décision n° 160/SEFP/
P5 du 13 juin 1968 de l'autorité susvisée ;

ATTENDU que le conseil de discipline
qui siégea le 6 Mars 1970 rétablit NGANKOU
Amos dans ses droits à pension ;

ATTENDU que compte tenu de l'avis du
conseil de discipline, par arrêté n° 020/SEFP/
SEAC/I du 4 Septembre 1970, suspendit lesdits
droits pendant la durée de l'emprisonnement
de NGANKOU Amos Flaubert, et accorda à l'épou-
se de ce dernier 50% de la pension dont son
mari aurait pu effectivement bénéficier pen-
dant toute la durée de la suspension ;

ATTENDU que ce dernier arrêté été pris
en application des dispositions des articles
31 et 32 du décret n° 61-162 du 30 Septembre
1961 fixant le régime des pensions civiles;

ATTENDU que les dispositions de l'arrêté
n° 020/SEFP/SEAC/ du 4 Septembre 1970 furent

*

...../.....

confirmées par l'arrêté n° 340/SECFINDOM/S4
du 14 Novembre 1970 du Secrétaire d'Etat aux
Finances et aux Domaines ;

ATTENDU que le 12 Février 1971 intervint
l'arrêté n° 805/SECFINDOM/S4 attaqué, ayant
rapporté le précédent signé le 14 Novembre
1970 ;

ATTENDU que NGANKOU Amos Flaubert esti-
me que l'acte attaqué est entaché de pouvoir
pour avoir été pris par une autorité incompé-
tente et sans la consultation obligatoire de
l'organisme disciplinaire ;

ATTENDU qu'il ressort de l'article 33
du décret n° 61-162 du 30 Septembre 1961
portant organisation des pensions civiles,
texte en vigueur au moment où fut pris l'ar-
rêté attaqué, ce qui suit : " Tout bénéficiaire
du présent règlement qui est exclu défi-
nitivement des cadres :

- pour avoir été reconnu coupable de
détournement soit de deniers publics de
l'Etat, des départements, des communes ou
établissements publics....

- pour avoir été convaincu de malversa-
tions relatives à son service... peut être

H



.../...

déchu de ses droits à pension ;

La déchéance édictée au présent article, et sur laquelle l'organisme disciplinaire compétent est toujours expressément appelé à donner son avis est prononcée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de nomination ;

ATTENDU que dans le cas de NGANKOU Amos Flaubert, l'autorité investie du pouvoir de nomination était le Secrétaire d'Etat à la Fonction Publique ;

Que le requérant ayant été reconnu coupable de détournements de deniers publics par arrêt n° 47 du 16 Septembre 1967 du Tribunal Criminel Spécial, fut exclu définitivement des cadres par arrêté n° 38/SEFP /P3 du 8 Décembre 1967 du Secrétaire d'Etat à la Fonction Publique ;

Qu'ainsi au regard de l'article 33 du décret n° 61-162 du 30 Septembre 1961 portant organisation des pensions civiles la déchéance édictée par ce texte aurait dû être prononcée contre NGANKOU Amos Flaubert par le Secrétaire d'Etat à la Fonction Publique après consultation obligatoire et expresse du conseil de discipline ;


.../....

ATTENDU qu'il suit de ce qui précède que le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Domaines était incompétent à prendre l'acte attaqué, alors et surtout que le conseil de discipline n'a pas été appelé à émettre son avis ;

ATTENDU cependant qu'il résulte de ses conclusions datées du 10 Mai 1980, que l'acte attaqué a été notifié le 12 Mars 1971, a NGANKOU Amos Flaubert qui se trouvait alors en prison ;

Qu'il saisit cependant le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Domaines d'un recours gracieux le 19 Mars 1971, recours gracieux qui demeura sans suite ;

Que le 26 Février 1973, NGANKOU Amos fut libéré ;

Que c'est seulement le 29 Novembre 1979 qu'il rappela au Ministre des Finances de la R.U.C. son recours gracieux du 19 Mars 1971, recours qui fut rejeté par lettre n° 709/MINFI, S5 du 8 Janvier 1980 ;

Que c'est seulement le 25 Janvier 1980 que le requérant saisit la Chambre Administrative de son recours contentieux ;

H

...../..... 

MAIS ATTENDU qu'aux termes de l'article 19 alinéa 4 de la loi n° 69-LF-1 du 14 Juin 1969 fixant la composition, les conditions de saisine et la procédure devant la Cour Fédérale de Justice, texte en vigueur au moment du rejet implicite du recours gracieux, la Chambre Administrative aurait dû être saisie dans un délai de deux mois suivant ce rejet ;

Que, s'il faut considérer le temps de détention de NGANKOU comme un cas de "motifs graves" susceptible de proroger le délai de saisine de la Cour, cette saisine aurait dû intervenir dans les deux mois suivant la libération du requérant qui a eu lieu le 26 Février 1973 ;

Qu'il s'ensuit que le recours est irrecevable pour forclusion ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties en matière administrative, à la majorité des voix, et en premier ressort ;

D E C I D E

Article 1er. Le recours est irrecevable

H



...../.....

pour forclusion ,

Article 2.- NGANKOU Amos Flaubert est
condamné liquidés à la somme de Trente
sept mille huit cent quatre vingt

Ainsi jugé et prononcé en audience pu-
blique, les mêmes jour, mois et an que des-
sus ;

En foi de quoi le présent jugement a
été établi et signé par le Président, les
Assesseurs et le Greffier ;

En approuvant ___ mots ___ lignes rayés
nuls ainsi que ___ renvois en marge./-

* dépens

DETAIL DES FRAIS	
frais antérieurs au présent jugt.	
(voir état au dossier.....)	25.820
Expeditions.....	5.800
Copies collationnées.....	5.040
Acte transcrit.....	200
Acte judiciaire.....	260
Acte de greffe en minute..	200
Lettres simples/.....	60
Lettres recom avec A.R....	120
Notifications.....	360
Répertoire.....	20

TOTAL.....12.060

+ 25.820

37.880

[Handwritten signatures and stamps]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]